



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2023-013

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Le maire de la Ville de Chambéry, Président du CCAS

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.272-1 à L272-2,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié,

Vu la délibération du conseil municipal 2022-063 n°1 du 9 mai 2022 portant création du comité social territorial et renouvellement général des organismes consultatifs communs à la Ville et au CCAS de Chambéry,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire en date du 8 décembre 2022,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la composition de l'ensemble des représentants de la CCP suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRÊTE :

Article 1 : le présent arrêté abroge l'arrêté 2022-025 du 15 mars 2022.

Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les représentants de la collectivité désignés pour siéger à la Commission Consultative Paritaire sont les suivants :

Titulaires (5)	Suppléants (5)
Aurélie LE MEUR Martin NOBLECOURT Christelle FAVETTA-SIEYES Jean RUEZ Sophie BOURGADE	Jean-Pierre CASAZZA Claire PLATEAUX Claudine BONILLA Jimmy BAABAA Marie BENEVISE

Article 3 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les représentants du personnel élus pour siéger à la Commission Consultative Paritaire sont les suivants :

Titulaires (5)	Suppléants (5)
José PARRA LOPEZ (CGT) Marion SOUDIN (CGT) Genevia MONTFORT (CGT) Olivia ZANONE (FO) Maurice MOUSSA CAMARA (FO°)	Séverine PLAT (CGT) Olzem KAYAALP (CGT) Pascale BARCET (CGT) Priscilia DEWEULF (FO) Hélène CHAPEAUX (FO)

Article 4_ : Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6_ : Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-013

Objet de l'acte : ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Thème Préfecture : 4 - Fonction publique 1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de l'acte : 23 janvier 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230123-lmc1H28889H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28889H1

Date de transmission en Préfecture : 23 janvier 2023

Date de réception en Préfecture : 23 janvier 2023

Publication : du 23 janvier 2023 au 23 mars 2023